



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service territoire et urbanisme**

Montpellier, le **28 DEC. 2023**

**RÉCÉPISSÉ DE DOSSIER DE DÉCLARATION
annule et remplace le précédent récépissé
CONCERNANT**

le projet de création du parc d'activités économiques Jules Rimet

COMMUNE DE SUSSARGUES

Dossier n° 0100026593

LE PRÉFET DE RÉGION OCCITANIE

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-8 et R. 214-1 à R.214-56;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré administrativement complet en date du 24 Juillet 2023, complété techniquement en date du 5 décembre 2023 puis du 22 courant, présenté par la SA3M représentée par Monsieur Frédéric Serradeil, responsable d'opération, enregistré sous le n° 0100026593 et relatif au :

projet de création du parc d'activités économiques Jules Rimet – Commune de Sussargues

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

concernant :

Le projet de création du parc d'activités économiques Jules Rimet

dont la réalisation est prévue dans la commune de Sussargues

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions générales, si elles existent, définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE.

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de Sussargues où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HÉRAULT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut

également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le pétitionnaire est tenu d'informer le Service de Police de l'Eau du démarrage et de l'achèvement des travaux. Il devra également fournir dans le délai d'un mois le plan de récolement des réseaux pluviaux et des ouvrages de rétention de l'opération certifié conforme par un géomètre-expert ainsi que les photos nécessaires et suffisantes pour illustrer les ouvrages accompagnés d'un plan situant chacune d'elles.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

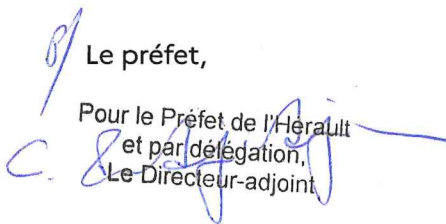
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En cas de cession des terrains concernés par le présent récépissé, le propriétaire cédant est tenu d'informer le service de Police de l'Eau de ce changement.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet,
Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur-adjoint

Cédric INDJIRDJIAN

